PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE DÉCONDITIONNEMENT DE BIODÉCHETS PAR LA SOCIÉTÉ BIODECK À COURTENAY

La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L.541-11, R.211-80, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 2 mars 2023 relatif aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 prescrivant une consultation du public du 24 juillet 2025 au 22 août 2025, sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIODECK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L.541-11 du Code de l'environnement ;

Vu le Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement ;

Vu le Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Centre-Val de Loire, acté par arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire, approuvé le 4 février 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société BIODECK le 31 juillet 2023 et complétée en dernier lieu le 27 juin 2025, pour l'augmentation de sa capacité de déconditionnement de déchets sous la rubrique 2783 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Courtenay, ZA du Luteau II, rue des prairies ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) approuvé le 9 juillet 2024 par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'avis formulé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 10 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2025 estimant le dossier complet et régulier et proposant de le soumettre à la consultation du public ;

Vu l'avis formulé par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret en date du 8 août 2025 ;

Vu l'avis de la Maire de Courtenay du 2 septembre 2025 notifiant un avis défavorable sur le projet de BIODECK;

Vu l'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires du Loiret – Service Eau, Environnement et Forêt en date du 11 août 2025 ;

Vu les publications de l'avis de consultation du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, dans les journaux La République du centre et L'Eclaireur du Gâtinais du 9 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie du 24 juillet au 22 août 2025 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Courtenay du 5 septembre 2025, par laquelle celui-ci a émis un avis défavorable ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2025 ;

Vu la notification du projet d'arrêté d'enregistrement par courrier du 7 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mars 2023 susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera remis en état pour un usage industriel en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

Considérant les engagements du pétitionnaire figurant dans le dossier de demande susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code l'environnement, notamment la localisation du projet et la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIODECK, représentée par Loïc FIEVET, dont le siège social est situé 10 boulevard de la Robiquette, 35760 SAINT-GREGOIRE faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2023 et complétée en dernier lieu le 27 juin 2025 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, rue des prairies, ZA du Luteau II, sur le territoire de la commune de COURTENAY (45320). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2 Nature et localisation des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2783	E	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique	Quantité de biodéchets déconditionnée	1. Supérieur ou égale à 30 t/j	25 000 t/an, soit 100 t/j
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Cuve double paroi de 3 m^3 avec détection de fuites non supervisée

2910	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois bruit relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : 800 kW

E : enregistrement
NC : non classé

1.2.2 Loi sur l'eau

Les installations ne relèvent pas des régimes prévus à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume maximal et unité
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface totale du projet	2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface globale faisant l'objet du projet est estimée à 0,99 ha.

NC : non classé

1.2.3 Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelle suivantes.

Commune	Section	Numéro parcelles cadastrales	Superficie
COURTENAY	ZR	82, 83, 84, 85 et 86	9 990 m²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.4 Information sur l'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations.

1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 31 juillet 2023 et complété en dernier lieu le 27 juin 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mars 2023 relatifs aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétées par le présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément au II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement susvisée pour permettre un usage industriel compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

1.5 Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Arrêté ministériel

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables au déconditionnement de biodéchets soumis à la rubrique 2783 sont applicables.

1.5.2 Compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières – Complément des prescriptions générales » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières – Complément des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé sont complétées par les prescriptions ci-après.

2.1 Déchets entrants autorisés

Les déchets autorisés à être réceptionnés sur le site de BIODECK sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Code	Dénomination du déchets (famille et sous-famille)	Catégorie si sousproduits animaux
2- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments		
02 01	**Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche**	
020102	Déchets de tissus animaux	SPAN Cat.3 10b
020103	Déchets de tissus végétaux	
020107	Déchets provenant de la sylviculture	
020199	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 02	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale**	
020202	Déchets de tissus animaux	SPAN Cat.3 10b
020203	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	SPAN Cat.3 10f ou 10e
020299	Déchets non spécifiés ailleurs	SPAN Cat.3 10f ou 10e
02 03	**Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses**	
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
020399	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	**Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers**	
020501	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	SPAN Cat.3 10f ou 10e
020599	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	**Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie**	
020601	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	SPAN Cat.3 10f ou 10e
020603	Boues provenant du traitement en situ des effluents	
020699	Déchets non spécifiés ailleurs	SPAN Cat.3 10f ou 10e
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
020702	Déchets de la distillation de l'alcool	
020704	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	
020799	Déchets non spécifiés ailleurs	

2.2 Moyens d'intervention en cas d'incendie

2.2.1 Plan de défense incendie

L'exploitant doit établir un Plan de Défense Incendie (PDI) ou un plan d'urgence intégrant l'ensemble des modalités opérationnelles mises en place en se basant sur les scénarii d'incendie les plus défavorables.

Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et être mis à jour dès que nécessaire.

2.2.2 Moyens d'alerte

Le site doit se doter de moyens d 'alerte permettant à tout employé de contacter de manière fiable et sécurisée les services d'urgence. Les modalités d'appel devront être connues de tous les employés.

2.2.3 Formation du personnel

L'exploitant doit dispenser des formations en lien avec la sécurité des employés, la sécurité du site et la gestion de crise ainsi qu'au maintien des acquis des personnels.

Les attestations de formations doivent être conservées et tenues à la disposition des installations classées.

2.3 Alimentation en eau et gestion des effluents liquides

2.3.1 Préservation de la ressource en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

2.3.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2.3.3 Les types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux utilisées pour l'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales de toitures sont recyclées dans le process de bio-déconditionnement.

L'exploitation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de process.

2.3.4 Les points de rejets

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit à un seul point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Identification rejet	Point de rejet n°1 : Eaux pluviales de voirie
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures et bassin de rétention de 110 m^3
Exutoire du rejet	Fossé communal
Milieu naturel récepteur ou Station d'épuration réceptrice	Infiltration

Article 3 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Courtenay, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune de Courtenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 26 NOV. 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.